

3CMV

Société civile immobilière

Capital : 1.000,00 €

Siège social : 5, rue de l'Amiral Courbet – 94160 Saint-Mandé

849 737 044 RCS Créteil

EXTRAIT DE L'ACTE PORTANT DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES CONCLU LE 20 DECEMBRE 2025

[...]

PREMIERE DECISION

*Transfert du siège social
et modification corrélative de l'article quatrième « SIEGE » du Titre I des Statuts*

Les associés de la Société,

A l'unanimité,

Décident de transférer le siège social de la Société actuellement situé au 5, rue de l'Amiral Courbet – 94160 Saint-Mandé, vers le 13/15, rue Mongenot – 94160 Saint-Mandé à compter de ce jour,

Et décident que cette nouvelle adresse remplace désormais l'ancienne adresse du siège social figurant à l'article quatrième « SIEGE » du Titre I des Statuts.

SECONDE DECISION

*Agrément de la transmission de l'usufruit des 1.000 parts sociales de la Société à la société
DIGITAL ADVANCE*

Les associés de la Société,

A l'unanimité,

Après avoir pris connaissance du procès-verbal en date du 20 décembre 2025 aux termes duquel l'associée unique de la société COMIN DESK, la société DIGITAL ADVANCE (839 133 378 RCS Créteil), a adopté la décision suivante :

« Décision unique »

Distribution exceptionnelle de dividendes prélevés sur les réserves et à payer en nature

L'associée unique,

Rappelle que, par décision du 30 juin 2025, il a procédé à l'affectation du bénéfice distribuable ressortant des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;

Constate qu'à ce jour, les sommes comptabilisées au compte « Autres réserves » s'élèvent à 279 551 € ;

Décide de procéder à une distribution exceptionnelle de dividendes pour un montant total de 137 633 €, prélevé exclusivement sur le compte « Autres réserves » ;

Décide que ce dividende sera payé en nature par l'attribution à l'associée unique de l'usufruit portant sur l'ensemble des mille (1 000) parts sociales de la société 3CMV, société civile immobilière au capital de 1 000 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 849 737 044 et dont le siège est situé au 5, rue de l'Amiral Courbet – 94160 SAINT-MANDÉ (ci-après la « **SCI** »), dont la Société détient la nue-propriété, cet usufruit étant évalué 137 633 €, conformément au rapport de valorisation annexé au procès-verbal de la présente décision ;

Précise que l'usufruit attribué à l'associée unique est un usufruit temporaire portant sur les 1 000 parts sociales visées ci-dessus, initialement consenti par les deux seuls associés de la SCI suivant acte notarié en date du 3 décembre 2019 pour une durée de vingt (20) années ;

Constate que cette distribution est effectuée sans prélèvement sur la réserve légale ni sur aucune réserve indisponible en vertu de la loi ou des statuts, et que les capitaux propres ne deviennent pas, du fait de cette distribution, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves non distribuables ;

Décide que le paiement en nature et le transfert de cet usufruit sont décidés sous la condition suspensive de l'agrément par les associés de la SCI ;

Constate que la Société ne comportant qu'une seule associée, la distribution est attribuée en totalité à l'associée unique, le dividende étant intégralement libéré par l'attribution en nature ci-dessus ;

Et prend acte, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 243 bis du CGI, du fait que la fraction de la distribution éligible à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du CGI est de 137 633 € et la fraction non éligible est de 0 €. »

Agréent ce transfert par la société COMIN DESK de l'usufruit temporaire des 1.000 parts sociales de la Société à la société DIGITAL ADVANCE,

Reconnaissent l'opposabilité de ce transfert à la Société, à effet à la date du présent acte,

Et décident en conséquence de modifier l'article deuxième « CAPITAL SOCIAL » du Titre II des statuts qui est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €).

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales d'une valeur nominale d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000, souscrites et libérées en totalité et réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Marc VIDAL, à concurrence de la nu-propriété de 999 parts numérotées de 1 à 999 ;

- Madame Simone ANOUNES, à concurrence de la nu-propriété de 1 part numérotée 1.000 ;
- La société DIGITAL ADVANCE (839 133 378 RCS Créteil), à concurrence de l'usufruit de 1.000 parts numérotées de 1 à 1.000 ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts. »

Extrait certifié conforme à l'original et signé par voie électronique par :

Le Gérant
M. Marc VIDAL

Annexe : extrait du « *procès-verbal d'une décision de l'associée unique en date du 20 décembre 2025* » de la société COMIN DESK emportant, avec le présent acte unanime, transfert de l'usufruit temporaire des 1.000 parts sociales de la Société à la société DIGITAL ADVANCE

Annexe :

COMIN DESK

SASU au capital de 1 000 euros
26, rue Magellan – 94370 SUCY-EN-BRIE
792 012 981 RCS CRETEIL

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL D'UNE DÉCISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 20 DECEMBRE 2025**

Le samedi 20 décembre 2025,

La société DIGITAL ADVANCE (839 133 378 RCS Créteil), représentée par son Président, Monsieur Marc VIDAL

En sa qualité d'associée unique de la société COMIN DESK (ci-après dénommée la « **Société** »),

A pris la décision suivante :

Décision unique

Distribution exceptionnelle de dividendes prélevés sur les réserves et à payer en nature

L'associée unique,

Rappelle que, par décision du 30 juin 2025, il a procédé à l'affectation du bénéfice distribuable ressortant des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;

Constate qu'à ce jour, les sommes comptabilisées au compte « *Autres réserves* » s'élèvent à 279 551 € ;

Décide de procéder à une distribution exceptionnelle de dividendes pour un montant total de 137 633 €, prélevé exclusivement sur le compte « *Autres réserves* » ;

Décide que ce dividende sera payé en nature par l'attribution à l'associée unique de l'usufruit portant sur l'ensemble des mille (1 000) parts sociales de la société 3CMV, société civile immobilière au capital de 1 000 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 849 737 044 et dont le siège est situé au 5, rue de l'Amiral Courbet – 94160 SAINT-MANDÉ (ci-après la « **SCI** »), dont la Société détient la nue-propriété, cet usufruit étant évalué 137 633 €, conformément au rapport de valorisation annexé au procès-verbal de la présente décision ;

Précise que l'usufruit attribué à l'associée unique est un usufruit temporaire portant sur les 1 000 parts sociales visées ci-dessus, initialement consenti par les deux seuls associés de la SCI suivant acte notarié en date du 3 décembre 2019 pour une durée de vingt (20) années ;

Constate que cette distribution est effectuée sans prélèvement sur la réserve légale ni sur aucune réserve indisponible en vertu de la loi ou des statuts, et que les capitaux propres ne

deviennent pas, du fait de cette distribution, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves non distribuables ;

Décide que le paiement en nature et le transfert de cet usufruit sont décidés à effet à compter de ce jour mais sous la condition suspensive de l'agrément par les associés de la SCI ;

Constate que la Société ne comportant qu'une seule associée, la distribution est attribuée en totalité à l'associée unique, le dividende étant intégralement libéré par l'attribution en nature ci-dessus;

Et prend acte, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 243 bis du CGI, du fait que la fraction de la distribution éligible à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du CGI est de 137 633 € et la fraction non éligible est de 0 €.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

Par la signature du présent acte, la société DIGITAL ADVANCE, représentée par son Président, Monsieur Marc VIDAL, manifeste aussi son acceptation de cette transmission d'usufruit des 1 000 parts de la SCI 3CMV à son profit du fait de cette distribution exceptionnelle de dividende en nature, qui est donc parfaite sous réserve de l'agrément devant encore être donné par les associés de la SCI 3CMV.

[...]

L'associée unique
DIGITAL ADVANCE
M. Marc VIDAL
Le :